



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-263

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-010 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-292 portant autorisation du protocole de coopération "Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin". (2 pages)	Page 3
R32-2019-08-01-011 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-293 portant autorisation du protocole de coopération "consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. (2 pages)	Page 6
R32-2019-08-01-012 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-294 portant autorisation du protocole de coopération "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin". (2 pages)	Page 9
R32-2019-08-01-013 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-296 portant autorisation du protocole de coopération "Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FIBROSCAN en lieu et place d'un médecin". (2 pages)	Page 12
R32-2019-08-01-014 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-297 portant autorisation du protocole de coopération "consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin en antenne PMI". (2 pages)	Page 15
R32-2019-08-21-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-375 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville. (2 pages)	Page 18
R32-2019-08-29-001 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA CLINIQUE VILLETTE A DUNKERQUE (2 pages)	Page 21
R32-2019-08-27-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH pour les Etablissements et Services suivants FAM CAUDRY IME le bois fleuri LE CATEAU EN CAMBRESIS SESSAD le bois fleuri LE CATEAU EN CAMBRESIS MAS Résidence Pierre MAILLIET LE QUESNOY ESAT le jardinet LE CATEAU EN CAMBRESIS (4 pages)	Page 24

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-010

Arrêté DOS-SDA N° 2019-292 portant autorisation du  
protocole de coopération "Réalisation d'échocardiographie  
par un professionnel non médecin".



**ARRETE DOS-SDA n° 2019-292  
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
« réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin »**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi modifiée n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts de France à Monsieur CORVAISIER Arnaud à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis émis par la Haute Autorité de Santé (HAS), en date du 18 janvier 2012, sur le protocole de la région Rhône-Alpes «réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin » ;

Vu l'arrêté n° 2012-1527 en date du 11 juin 2012 autorisant dans la région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin » ;

Vu la décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin », annexé au présent arrêté, est autorisée dans la région Hauts de France.

## ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## ARTICLE 4

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

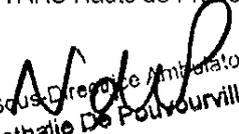
## ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts de France  
et par délégation

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-011

Arrêté DOS-SDA N° 2019-293 portant autorisation du protocole de coopération "consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin.

**ARRETE DOS-SDA n° 2019-293  
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
«consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète  
gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses  
d'insuline en lieu et place du médecin»**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi modifiée n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts de France à Monsieur CORVAISIER Arnaud à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2018-10 en date du 8 janvier 2018 autorisant dans la région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé « consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin » ;

Vu la décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Hauts de France.

## ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## ARTICLE 4

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## ARTICLE 6

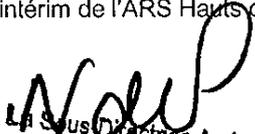
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts de France  
et par délégation

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie Fournier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-012

Arrêté DOS-SDA N° 2019-294 portant autorisation du protocole de coopération "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin".

**ARRETE DOS-SDA n° 2019-294**  
**PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION**  
**« élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et**  
**parentérale en lieu et place d'un médecin »**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi modifiée n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts de France à Monsieur CORVAISIER Arnaud à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2015-444 en date du 11 mars 2015 autorisant dans la région Occitanie le protocole de coopération entre professionnels de santé « élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » ;

Vu la décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Hauts de France.

## ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## ARTICLE 4

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts de France  
et par délégation

La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Rouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-013

Arrêté DOS-SDA N° 2019-296 portant autorisation du protocole de coopération "Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FIBROSCAN en lieu et place d'un médecin".



**ARRETE DOS-SDA n° 2019-296  
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
« mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FIBROSCAN  
en lieu et place d'un médecin »**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi modifiée n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts de France à Monsieur CORVAISIER Arnaud à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2013-100 en date du 4 novembre 2013 autorisant dans la région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé « mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FIBROSCAN en lieu et place d'un médecin » ;

Vu la décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FIBROSCAN en lieu et place d'un médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Hauts de France.

## **ARTICLE 2**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## **ARTICLE 4**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

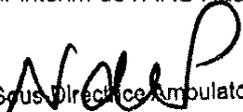
## **ARTICLE 7**

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par Intérim de l'ARS Hauts de France  
et par délégation

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-014

Arrêté DOS-SDA N° 2019-297 portant autorisation du protocole de coopération "consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin en antenne PMI".

**ARRETE DOS-SDA n° 2019-297**  
**PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION**  
**«consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e)**  
**en lieu et place d'un médecin en antenne PMI»**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi modifiée n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts de France à Monsieur CORVAISIER Arnaud à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2018-346 en date du 26 octobre 2018 autorisant dans la région Océan Indien le protocole de coopération entre professionnels de santé «consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin en antenne PMI» ;

Vu la décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin en antenne PMI», annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Hauts de France.

## **ARTICLE 2**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## **ARTICLE 4**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

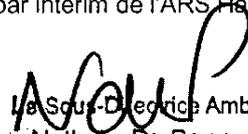
## **ARTICLE 7**

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts de France  
et par délégation

  
Le Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-21-003

Arrêté DOS-SDA N° 2019-375 portant constitution du  
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation  
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville.

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-375 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Isabelle RODIER  
suppléant : Madame Christine CANAPLE

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Véronique HAUDIQUER  
suppléant : Madame Stéphanie LECAT

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Delphine SHOPS-VICAIRE  
suppléant : Madame Jennifer DALI-MOURRIER

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

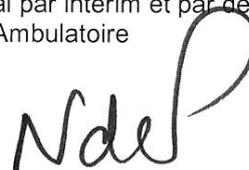
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d' Abbeville pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 21 août 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La Sous-Directrice de l'Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-29-001

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE LA CLINIQUE VILLETTE A  
DUNKERQUE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE LA CLINIQUE VILLETTE A DUNKERQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Villette à Dunkerque ;

Vu la convention entre le directeur de la clinique Villette à Dunkerque et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 16 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 août 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

## D E C I D E

**Article 1** – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la clinique Villette à Dunkerque est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au bloc obstétrical.

**Article 2** – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

**Article 3** – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2019.

**Article 4** – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

  
Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-27-002

Décision tarifaire portant fixation  
pour l'année 2019 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH  
pour les Etablissements et Services suivants  
FAM CAUDRY

IME le bois fleuri LE CATEAU EN CAMBRESIS

SESSAD le bois fleuri LE  
CATEAU EN CAMBRESIS

MAS Résidence Pierre MAILLIET  
LE QUESNOY

ESAT le jardinet LE CATEAU EN CAMBRESIS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH – 590 799 672  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**FAM CAUDRY - 590 031 878  
IME LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS - 590 785 473  
SESSAD LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS - 590 817 326  
MAS RESIDENCE PIERRE MAILLIET LE QUESONY - 590 817 847  
ESAT LE JARDINET LE CATEAU EN CAMBRESIS – 590 792 529**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2016 - 2020 en date du 22/10/2016 entre l'association APAJH DU NORD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION APAJH (590 799 672)** dont le siège est situé **8 RUE BERNOS, 59800, LILLE**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 844 253,09 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 031 878	FAM CAUDRY	1 150 971,78 €	
590 785 473	IME LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBREIS	7 070 366,94 €	
590 817 326	SESSAD LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS	728 639,92 €	
590 817 847	MAS RESIDENCE PIERRE MAILLIET LE QUESNOY	4 987 535,16 €	
590 792 529	ESAT LE JARDINET LE CATEAU EN CAMBRESIS	1 906 739,29 €	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Hainaut, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 320 354,42 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LE BOIS FLEURY</b>	
Internat	<b>293,40 €</b>
Semi internat	<b>195,60 €</b>

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH du Nord (590799672).
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE **27 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
La Responsable adjointe du Pôle de Proximité



Cécilia GUEY

